

**ARRÊTÉ D'EXTRÊME URGENCE
INTERDICTION D'ACCÉDER AUX
IMMEUBLES SIS 5 ET 6 RUE GALOS
ET LEURS ABORDS**

N° : SCHS 003/2024
Service Communal d'Hygiène et de Santé

Le Maire de la Ville de PAU,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-4 ;

Vu le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu l'arrêté d'extrême urgence n°014/2023 pris par Monsieur le Maire de Pau en date du 7 septembre 2023 ;

Considérant que les conditions climatiques survenues depuis septembre 2023, plus particulièrement celles du 17 janvier 2024 et du 12 février 2024 ont engendré de nouveaux effondrements partiels de la toiture et des planchers de l'immeuble situé 6 rue Galos ;

Considérant que suite à cet effondrement des éléments de structure ont impacté l'espace public et l'immeuble situé 5 rue Galos ;

Considérant que des éléments de structure sont en équilibre très précaire ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité publique

Vu l'extrême urgence.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le périmètre de sécurité indiqué à l'article 1^{er} de l'arrêté d'extrême urgence n°014/2023, en date du 7 septembre 2023, est ainsi élargie :

L'accès à l'immeuble situé 5 rue Galos, parcelle cadastrée CP 674 et aux garages situés parcelle CP 702 donnant sur la rue Galos est interdit.

ARTICLE 2 : Cette zone est seulement accessible aux entreprises en charge de sa sécurisation, d'expertises techniques ainsi qu'aux personnes habilitées à intervenir par le Service Communal d'Hygiène et Santé de la ville de PAU.

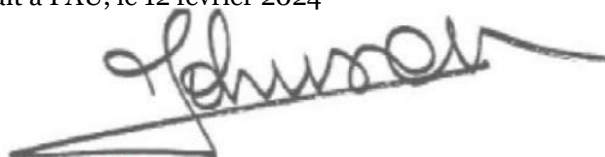
ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, publié sur le site internet de la commune et affiché sur la zone ainsi qu'à la mairie de PAU.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis à la Préfecture du département des Pyrénées Atlantiques.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par courrier (50 Cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex), soit sur la plateforme www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, le service de Police Municipale et les agents assermentés de la Commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie ainsi que sur la façade de l'immeuble et inscrit au registre des arrêtés.

Fait à PAU, le 12 février 2024



Clarisse JOHNSON LE LOHER
Pour le Maire et par délégation
L'Adjointe au Maire